

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE



Service général de l'organisation  
matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement  
fondamental et de  
l'enseignement spécial.

Réf. : ORG/2002/2003/ 11

<b>CIRCULAIRE N° 11</b>
-------------------------

***CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.***

**1. PRINCIPES DE TRANSFERT.**

1.1. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécial vers un autre établissement d'enseignement spécial, sans changement de type.

1.1.1. Au cours du mois de septembre, ce transfert ne nécessite ni autorisation ni formalités préalables, quel que soit le motif du transfert.

1.1.2. Passé ce délai - si le transfert a pour cause un changement de domicile ou de résidence ou s'il est dû au passage de l'élève du régime d'internat au régime d'externat et vice versa, seule est nécessaire l'autorisation du chef d'établissement d'origine;

- dans les autres cas, l'avis favorable de l'organisme de guidance est exigé. Si les parents contestent la décision du chef d'établissement ou l'avis de l'organisme de guidance, ils peuvent en appeler au Ministre via la Cellule de l'Enseignement spécial de l'Organisation Administrative et pédagogique.

1.2. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécial vers un autre établissement d'enseignement spécial, nécessité par un changement de type.

- 1.2.1. Ce transfert a lieu sur avis favorable de l'organisme de guidance.
- 1.2.2. En cas de désaccord entre les parties concernées (chef de famille, chef d'établissement, inspection, médecin I.M.S. et guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 7, point 5 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré. Si le chef de famille ne se range pas à son avis, elle transmet le dossier au Tribunal de la Jeunesse, selon la procédure fixée à l'article 10 de la même loi.
- 1.3. Transfert d'un établissement d'enseignement ordinaire vers un établissement d'enseignement spécial.
- 1.3.1. Le chef de l'établissement d'enseignement spécial admettra l'élève à tout moment de l'année pour autant que celui-ci réponde à toutes les conditions d'admission fixées par la loi du 6 juillet 1970 précitée et par l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial. Dès l'admission, le chef d'établissement d'enseignement spécial avertira le chef d'établissement de l'enseignement ordinaire fréquenté en dernier lieu par l'élève.
- 1.3.2. En cas de désaccord entre les parties concernées (chef de famille, chef de l'établissement d'enseignement ordinaire, inspection, médecin, I.M.S., guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 7, point 3 de la loi du 6 juillet 1970 précitée.  
Si le chef de famille ne se range pas à son avis, elle transmet le dossier au Tribunal de la Jeunesse, selon la procédure fixée à l'article 10 de la même loi.
- 1.4. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécial vers un établissement d'enseignement fondamental ordinaire.
- 1.4.1. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement spécial fondamental peut être inscrit dans l'enseignement fondamental ordinaire sur décision de ses parents, de la personne qui exerce l'autorité parentale, à la condition toutefois que cette personne ait obtenu un avis motivé du Centre PMS qui assure la guidance dans l'établissement spécial concerné.  
Cette communication est obligatoire. Elle donnera lieu à la remise d'une attestation certifiant que les personnes visées ci-dessus ont bien reçu ledit avis. Cette attestation sera rédigée selon le modèle ci-annexé. (*annexe 2*)  
Elle sera remise au chef d'établissement d'enseignement ordinaire qui accueillera l'élève.
- 1.4.2. Le centre PMS de l'école d'enseignement spécial transmet le dossier de l'élève ou un rapport technique au CPMS qui sera chargé de poursuivre la guidance dans l'enseignement ordinaire.  
Dans ce dossier ou ce rapport, l'évolution de l'enfant pendant son passage dans l'enseignement spécial sera décrite avec un maximum de précision.
- 1.4.3. En vertu de l'article 7, point 4, de la loi du 6 juillet 1970, tout chef d'établissement d'enseignement spécial ou tout membre de l'inspection scolaire organisée par la Communauté française peut saisir la commission consultative de l'enseignement spécial lorsqu'il estime que le passage de l'enseignement spécial vers l'enseignement ordinaire pourrait nuire gravement aux intérêts et à l'éducation de l'élève transféré.

1.4.4. Dès réception de la présente circulaire, tous les chefs d'établissement d'enseignement spécial sont invités à la porter à la connaissance des personnes qui pourraient être concernées par ces mesures. Toutes les dispositions seront également prises pour que les CPMS qui assurent la guidance des élèves dans l'enseignement spécial soient avertis suffisamment tôt des demandes qu'ils auraient à traiter.

1.5 Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécial vers un établissement d'enseignement secondaire ordinaire.

1.5.1. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement spécial peut être inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire sur décision de ses parents, de la personne qui exerce l'autorité parentale ou sur décision de l'élève lui-même s'il est majeur, à la condition toutefois de respecter les modalités prévues par la circulaire de l'enseignement secondaire ordinaire portant les références A/00/14 du mois d'août 2000 ayant pour objet les modalités de passage en application de l'article 59 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. (*voir annexe 3*)

**2. INSTRUCTION DU DOSSIER.**

2.1. Lorsqu'il s'agit d'un transfert au sein de l'enseignement spécial, toute demande est introduite en trois exemplaires au moyen d'une formule dont modèle ci-annexé (annexe 1)

2.2. Même s'il ne juge pas le transfert opportun, le chef de l'établissement d'origine est tenu de mettre trois exemplaires de la formule à la disposition du chef de famille sollicitant le transfert.

2.3. Le chef de famille remplit le cadre A des trois exemplaires de la formule et les remet au chef de l'établissement d'origine. S'il s'agit d'un élève placé par le Juge de la Jeunesse, le chef de l'établissement en cause remplit au besoin lui-même le cadre A et annexe au premier exemplaire une copie de la décision judiciaire. S'il invoque des raisons de santé, le chef de famille joint au premier exemplaire le certificat médical justificatif.

2.4. Le chef de l'établissement d'origine biffe au cadre B des trois exemplaires l'une des mentions "favorable" ou "défavorable" et transmet à l'organisme de guidance qui complète le cadre C.

2.5. Dans le cas d'appel prévu au point 1.1.2. ci-dessus, le chef d'établissement transmet les trois formules et leurs annexes au Service de l'Enseignement spécial.

**3. NOTIFICATION DE LA DECISION.**

3.1. En cas d'autorisation de transfert, le chef de l'établissement d'origine procède comme suit :

- il complète le cadre D des trois formules;

- il remet un exemplaire au chef de famille et lui notifie que le chef du nouvel établissement ne peut accepter l'élève que sur présentation de cette formule;
- il envoie le deuxième exemplaire au chef du nouvel établissement.

3.2. Le chef de famille, muni de la formule, fait inscrire l'élève dans le nouvel établissement le jour de classe qui suit le dernier jour de classe passé dans l'établissement d'origine. L'inscription portera comme date celle de la décision de transfert.

3.3. Si l'élève se présente, le chef du nouvel établissement indique la date d'arrivée au cadre E de la formule.

Si l'élève ne se présente pas, il indique la mention "pas inscrit" au cadre E de la formule.

Dans les deux cas, s'il s'agit d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, il en informe l'inspecteur cantonal.

Ce document est conservé dans les archives de l'établissement, où le vérificateur devra pouvoir le consulter.

3.4. En cas de refus d'autorisation de transfert, le chef de l'établissement fréquenté remet un exemplaire de la formule au chef de famille.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.





ATTESTATION D'AVIS MOTIVE

**CONCERNE :**            **Application de la circulaire relative au changement d'établissement -  
Transfert d'un élève de l'enseignement spécial vers un établissement  
d'enseignement ordinaire.**

Je soussigné(e) .....  
Directeur du centre PMS pour l'enseignement spécial qui assure la guidance de l'élève dont le  
nom est repris ci-dessous, atteste que les parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale ou  
encore l'élève majeur, ont reçu de notre centre un avis non contraignant <sup>2</sup> concernant le transfert  
de cet élève dans l'enseignement ordinaire et donne un avis favorable – défavorable<sup>1</sup> à :

L'élève : .....

né(e) le : .....

se trouvant, durant l'année scolaire : .....

en                    (type,                    forme                    d'enseignement                    spécial) :  
.....

en (année d'études) : .....

fréquentant l'école d'enseignement spécial : .....

.....

afin de suivre l'enseignement maternel – primaire – secondaire <sup>1</sup> – ordinaire

pour les motifs suivants :

Fait à ....., le .....

Signature

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile

<sup>2</sup> Même si l'avis est défavorable, les parents peuvent demander l'inscription dans une école  
d'enseignement ordinaire

## **PRINCIPE GENERAL**

**La réglementation permet aux parents d'un élève inscrit dans l'enseignement spécial de solliciter sa réorientation dans l'enseignement ordinaire. L'avis du CPMS de l'enseignement spécial est toujours requis mais il n'est jamais contraignant.**

**Certains chefs d'établissement de l'enseignement ordinaire déduisent de cette situation réglementaire qu'ils sont tenus d'inscrire tout élève dont les parents sollicitent la réintégration alors qu'ils ont la conviction que cette solution n'est pas celle qui correspond le mieux à l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent.**

**C'est oublier une condition essentielle à la réintégration : l'avis favorable du conseil d'admission.**

**Bref, lorsqu'un conseil d'admission estime que l'établissement ne pourra pas soutenir de manière efficace la progression personnelle de l'élève pour lequel la réorientation est sollicitée, il doit rendre un avis défavorable. *Le cas échéant, cet avis défavorable du conseil d'admission sera indiqué sur le formulaire "attestation de demande d'inscription".***

Par contre, chaque fois que le conseil d'admission estimera que la réintégration dans l'enseignement ordinaire a toutes chances d'être une réussite, il devra rendre un avis favorable.

*En cas de désaccord, la commission consultative compétente de l'enseignement spécial sera sollicitée via le service de l'enseignement spécial, à l'adresse suivante :*

*Direction de l'Enseignement obligatoire  
Service général de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement spécial  
Quartier des Arcades – Bloc D-3<sup>e</sup> étage – Bureau 3541  
Bld Pachéco, 19, boîte 0  
1010 BRUXELLES*

## **PRINCIPES NOUVEAUX**

1. Il est primordial que le Conseil d'admission connaisse le type et(ou) la forme d'enseignement spécial dont l'élève est issu avant de se prononcer sur l'admission **éventuelle** de cet élève.
2. Les conditions de passage vers l'enseignement secondaire ordinaire sont désormais fixées.
3. *L'attestation d'avis motivé est remise aux parents de l'élève.*
4. *Le chef de l'établissement ordinaire réclame un rapport explicatif, c'est-à-dire :*
  - *à l'école d'enseignement spécial, le dossier pédagogique reprenant les compétences acquises par l'élève ainsi que son parcours scolaire*

- au CPMS de l'enseignement spécial, un rapport reprenant des éléments autres que pédagogiques et explicitant son avis afin de permettre au conseil (ou jury) d'admission de prendre position en connaissance de cause.
5. En cas de refus d'admission, les documents visés au point précédent concernant l'élève sont renvoyés aux organes qui les ont émis.

## **CONDITIONS D'ADMISSION**

### **A. Elèves issus de l'enseignement primaire spécial :**

1. les élèves titulaires d'un C.E.B. peuvent être inscrits :
  - 1° en 1<sup>ère</sup> A
  - 2° en 1<sup>ère</sup> B moyennant
    - l'avis favorable du conseil d'admission
    - l'accord des parents
    - l'avis du CPMS *ordinaire de l'école qui accueille l'élève*
2. les élèves n'ayant pas obtenu le C.E.B. mais ayant suivi la 6<sup>ème</sup> primaire ou le niveau de maturité IV de l'enseignement spécial peuvent être inscrits :
  - 1° en 1<sup>ère</sup> B
  - 2° en 1<sup>ère</sup> A :
    - sur avis favorable du conseil d'admission
    - moyennant l'accord des parents
    - après avis du CPMS *ordinaire de l'école qui accueille l'élève*
3. les élèves âgés de 12 ans au moins, n'ayant pas fréquenté la 6<sup>ème</sup> primaire ou le niveau de maturité IV de l'enseignement spécial peuvent être inscrits en 1<sup>ère</sup> B sur avis favorable du conseil d'admission.

### **B. Les élèves issus des formes 1 et 2**

Ces élèves ne sont pas concernés par le passage vers l'enseignement ordinaire.

A titre exceptionnel, une dérogation au principe énoncé ci-dessus pourra faire l'objet **d'une autorisation ministérielle** spécifique, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable *du CPMS de l'enseignement spécial* et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécial.



### C. Les élèves issus de la forme 3

Ces élèves seront désormais admissibles dans l'enseignement ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance ci-joint.

*A titre exceptionnel, une dérogation au principe énoncé ci-dessus pourra faire l'objet d'une autorisation ministérielle spécifique, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable du CPMS de l'enseignement spécial et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécial.*

### D. Elèves issus de la forme 4

Seuls les élèves issus de la forme 4 sont concernés par les conditions d'admission fixées par l'A.R. du 29.06.1984 ainsi que par les dérogations prévues par ledit arrêté. En application de l'article 21, § 3 de cet arrêté, ils ne peuvent fréquenter le premier degré (spécial et ordinaire confondus) pendant plus de trois années scolaires *sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de problèmes liés à leur handicap (article 59 6<sup>e</sup> alinéa de l'A.R. du 29/6/1984).*

**TABLEAU REPRENANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE  
FORME 3 VERS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE**

<b>Phase de la nouvelle forme 3 d'où est issu(e) l'élève</b>	<b>Année d'études de l'ancienne forme 3 d'où est issu(e) l'élève</b>	<b>Année d'études de l'enseignement secondaire ordinaire où l'élève peut être inscrit(e)</b>	<b>Niveau</b>
Issu du primaire avec CEB		<b>1<sup>ère</sup> A</b>	
1 <sup>ère</sup> phase non terminée ou non réussie	1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> année réussie ou fréquentée	<b>1<sup>ère</sup> B</b>	
	3 <sup>ème</sup> année non réussie		
1 <sup>ère</sup> phase réussie	3 <sup>ème</sup> année réussie	- <b>3<sup>ème</sup> année Professionnel si la subdivision de l'enseignement ordinaire correspond à celle du spécial</b> - <b>2<sup>ème</sup> année Professionnel si la subdivision de l'enseignement ordinaire ne correspond pas à celle du spécial</b>	
2 <sup>ème</sup> phase non terminée ou non réussie	4 <sup>ème</sup> année réussie ou fréquentée	<b>3<sup>ème</sup> année Professionnel</b>	
	5 <sup>ème</sup> année non réussie		
<b>16 ans</b>		<b>3<sup>ème</sup> année Professionnel</b>	
2 <sup>ème</sup> phase réussie	5 <sup>ème</sup> année réussie	<b>4<sup>ème</sup> année Professionnel</b>	
3 <sup>ème</sup> phase réussie	6 <sup>ème</sup> année réussie	- <b>5<sup>ème</sup> année Professionnel si la subdivision de l'enseignement ordinaire correspond à celle du spécial</b> - <b>4<sup>ème</sup> année Professionnel si la subdivision de l'enseignement ordinaire ne correspond pas à celle du spécial</b>	

\* L'accès au CEFA est subordonné à la réussite de deux années dans la forme 3 et la fréquentation d'une troisième année